INSTRUCTION

DONNÉE

PAR

M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES,

Aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de son Diocese, qui n'ont pas prêté le serment ordonné par l'Assemblée nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,
Libraire sur le Pont-neuf, n°. 19.

Je préviens le public que les Corsaires en Librairie viennent de contrefaire cette instruction, ils n'ont fait en cela que servir le digne Prélat qui en est l'auteur, son intention étant de la propager; mais parmi les fautes dont elle fourmille, ils ont eu la bêtise de faire signer, par M. l'Evêque de Limoges, l'adoption qu'en a fait M. l'Evêque de Clermont.

L'on trouvera chez le même Libraire la collection des adoptions.

INSTRUCTION DONNÉE

PAR

M L'ÉVÊQUE DE LANGRES,

Aux Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, qui n'ont pas prêté le ſerment ordonné par l'Aſſemblée nationale.

LA poſition déſaſtreuſe où ſe trouve l'égliſe gallicane, exige des paſteurs qui ſe ſont montrés fideles à leur vocation ; une prudence égale au courage qu'ils ont déployé en ſe refuſant à la preſtation du ſerment demandé ſur la nouvelle conſtitution du clergé. D'un côté, c'eſt pour eux une obligation ſtricte & rigoureuſe, de ne prendre aucune part au ſchiſme dans lequel on précipite la France ; ils doivent même s'y oppoſer, & en détourner les fideles de tout leur pouvoir. De l'autre, il eſt eſſentiel qu'ils ne faſſent que ce qui eſt abſolument néceſſaire, & qu'ils tolérent tout ce qui ne ſera pas vraiment ſchiſmatique. Ils ſentiront aiſément que des démarches inconſidérées, dans des conjonctures auſſi délicates, nuiroient à la religion au lieu de

la ſervir, & que par un zele outré, ils iroient diamétralement contre leur objet, en aliénant l'eſprit des peuples, & en fourniſſant aux ennemis de l'égliſe catholique, des prétextes de calomnier ſes véritables Miniſtres, & des moyens d'affoiblir ſes fideles défenſeurs.

I.

Néceſſité d'une conduite ſage à la fois & courageuſe.

Il eſt auſſi ſouverainement important, non ſeulement pour eux, mais pour la cauſe ſacrée qu'ils ſoutiennent, qu'ils ne compromettent point leurs perſonnes, & qu'ils évitent avec ſoin tout ce qui pourroit attirer ſur eux la perſécution. On les auroit bientôt mis hors d'état de rendre aucun ſervice à la religion, & une inutilité abſolue feroit le moindre malheur qui pût leur ſurvenir.

Il eſt extrêmement difficile, impoſſible peut-être, de prévoir toutes les circonſtances où vont ſe trouver ces vertueux paſteurs, & de leur tracer des regles de conduite pour tous les cas qui pourront ſe rencontrer. Il eſt cependant néceſſaire qu'ils ſuivent tous une marche uniforme, ſage à la fois & courageuſe, qui leur faſſe remplir toute l'étendue des devoirs que les conjonctures permettent, & qui ne les expoſe pas aux vexations dont le zele eſt aujourd'hui menacé. Nous allons leur expoſer quelques principes généraux que nous eſſayerons enſuite de particulariſer, & d'appliquer, autant qu'il nous ſera

poffible, aux différentes circonftances qui pourront fe rencontrer.

I I.

Nature de la Jurifdiction exercée par les Curés.

Les Evêques & les Curés exercent une miffion & une jurifdiction fpirituelles. Ils n'ont pu en être revêtus que par la puiffance fpirituelle & conformément aux regles qu'elle a tracées. Ils ne peuvent pareillement en être privés que par la même Puiffance & d'après les mêmes regles canoniques. Donc la Puiffance temporelle ne peut pas opérer leur deftitution, & les Décrets de l'Affemblée nationale n'ont pas pu les dépoffêder de leurs Evêchés & de leurs Curés. Ces principes font tellement évidens, que l'Affemblée nationale n'a pas même tenté de les attaquer.

I I I.

La non preftation du Serment n'opere point l'effet d'une démiffion.

Mais on a cherché à les éluder, & on a dit que les Fonctionnaires publics, qui n'auroient pas prêté le Serment dans le tems prefcrit, feroient cenfés s'être démis de leurs emplois. Vain fubterfuge

dont l'injuſtice & la fauſſeté ſervent à confirmer de plus en plus les vrais principes, en démontrant l'impuiſſance de les ébranler. Si l'autorité temporelle n'a pas le droit de deſtituer un Paſteur, elle n'a pas celui de le forcer à ſe démettre. Si elle ne peut pas le contraindre à donner ſa démiſſion, elle ne peut pas davantage ſuppoſer qu'il l'a donnée. Cette fiction illuſoire ſeroit contraire aux droits de l'égliſe & à ſes Lois. A ſes droits, parce que ce ſeroit dépouiller un Miniſtre de ſes pouvoirs ſpirituels, ce qui ne peut appartenir qu'à la Puiſſance ſpirituelle. A ſes Lois, parce que la démiſſion d'un Evêché ou d'une Cure ne peut être valide, que lorſqu'elle a été acceptée, au nom de l'Egliſe, par le Supérieur légitime. Ce principe, établi par un grand nombre de Canons, a été ſolemnellement reconnu par la Puiſſance civile dans ces derniers tems. Si une démiſſion formelle & volontaire a beſoin, pour ſa validité, de l'acceptation de l'Egliſe, à plus forte raiſon, cette acceptation ſeroit-elle néceſſaire pour une démiſſion préſumée & contrainte. Ainſi cette prétendue démiſſion eſt une vaine fiction imaginée par le déſeſpoir de réſiſter à la force des principes, également contraire à la raiſon, aux lois, à la vérité & à la juſtice.

Il eſt donc évident que les Paſteurs, qui ont eu la fermeté de refuſer le coupable Serment, & que l'Aſſemblée Nationale déclare être démis de leurs Offices, n'en ſont pas véritablement démis, & qu'ils ſont par conſéquent toujours les vrais & les ſeuls paſteurs des Peuples qui leur ſont confiés.

Quelques-uns d'entr'eux pourroient croire qu'un

moyen de concilier l'intérêt de la paix, si cher à des Ministres de la Religion, avec les droits sacrés de l'Eglise qu'ils sont obligés de défendre, seroit de laisser, par une démission volontaire, leurs places à ceux qui vont y être nommés. Ainsi autrefois Saint-Augustin & les Evêques Catholiques de l'Afrique offrirent, pour faire cesser le schisme, de résigner leurs sieges aux Evêques Donatistes. Si les circonstances étoient les mêmes, nous n'hésiterions pas à proposer à nos coopérateurs le même sacrifice, & à leur en donner l'exemple. Nous serions bien assurés de trouver dans ces vertueux Ministres qui viennent de donner une si grande preuve d'abnégation, encore un nouvel acte de désintéressement.

I V.

Vice & danger d'une démission volontaire.

Mais en se démettant de leurs Offices, comment seroient-ils remplacés par une voie que l'Eglise n'a point adoptée ? Ils auroient donc pour successeurs des intrus, des hommes sans mission, sans jurisdiction ; & ce seroient eux-mêmes qui auroient concouru à donner à leurs Peuples de pareils Pasteurs, à rompre la perpétuité sacrée du légitime ministere : ils consommeroient le schisme au lieu de le prévenir ; ce seroit l'illusion de la charité, mais une illusion funeste à l'église. Par ces considérations essentielles, nous devons leur déclarer que nous n'ac-

cepterions pas leur démiſſion. Ainſi ces démiſſions, vicieuſes à raiſon de leurs effets, ſeroient encore nulles par le défaut d'acceptation.

Du principe inconteſtable que les Eccléſiaſtiques qui ont refuſé le ſerment, continueront toujours à être les vrais & les ſeuls paſteurs des Peuples que l'Egliſe a confiés à leur ſollicitude, réſultent pluſieurs ordres de devoirs. Nous allons conſidérer ces devoirs relativement aux Paſteurs eux mêmes, à leur Evêque, aux autres Paſteurs ou aux intrus, & enfin à leurs Paroiſſiens.

V.

Obligation de réſider dans la Paroiſſe.

Il eſt non-ſeulement convenable, mais ſingulièrement utile & même néceſſaire, que les Curés & Vicaires reſtent, autant qu'il leur ſera poſſible, dans leurs paroiſſes. Nous diſons autant qu'il ſera poſſible; car il eſt pluſieurs circonſtances qui les autoriſent à s'en éloigner. Nous en remarquerons deux principales.

V I.

Motifs légitimes de ne pas réſider.

1°. Si une perſécution perſonnelle & violente les empêche de trouver un aſyle sûr dans l'étendue de

a Paroiffe, ils fe rappelleront la maxime du Sauveur du monde : *Quand ils vous perfécuteront dans une Ville, fuyez dans une autre.* Les Saints-Peres ont diftingué deux fortes de perfécutions ; celle qui tombe fur les Peuples, & celle qui n'a pour objet que les Miniftres de la Religion. Dans la premiere, le bon Pafteur refte au milieu de fon troupeau, pour le foutenir par fes exhortations & fes exemples : c'eft le cas où il donne fa vie pour fes brebis. Dans la feconde, il fe conferve à fon Peuple pour des tems plus heureux, & il lui épargne un crime.

2°. Si la préfence du légitime Pafteur d'une part, & de l'intrus de l'autre, excite des divifions prêtes à dégénérer en querelles extérieures, en factions civiles, en combats, le premier de tous les préceptes, la charité, impofe à ceux qui lui ont déja fait de fi grands facrifices, d'y ajouter encore celui de s'éloigner de leurs fideles paroiffiens, de fe fouftraire aux témoignages trop violens de leur attachement, de n'être pas l'occafion des défordres & le prétexte des fureurs.

Mais que dans l'un & l'autre cas, les Pafteurs, en fe retirant, s'éloignent le moins qu'ils pourront de leur troupeau ; qu'ils ne le perdent, s'il eft poffible, jamais de vue ; qu'ils entretiennent des correfpondances intimes avec les plus fideles de leurs paroiffiens, & fur-tout que, comme le grand Apôtre, ils faffent fans ceffe mémoire d'eux dans leurs prieres, & les recommandent à celui qui les a confiés à leurs foins.

Les Curés & Vicaires qui refteront dans leurs

Paroiſſes, ne pourront pas continuer d'occuper leurs Maiſons presbytérales : ils doivent ſubir cette privation avec autant de patience, qu'ils ont ſupporté la ſpoliation de leurs revenus. Ils chercheront quelqu'habitation où ils puiſſent vivre en particulier, où ils ſe retireront chez quelques - uns de leurs paroiſſiens les plus conſidérés par leur vertu & leur piété. Il n'eſt pas néceſſaire de leur rappeller combien la circonſpection, cette vertu ſi eſſentielle dans tous les tems aux Eccléſiaſtiques, leur devient plus néceſſaire encore dans ces jours de contradictions & de tribulations. *Ut is qui ex adverſò eſt vereatur nihil habens malum dicere de nobis.* (*Tit.* 11. 8).

V I I.

Nulle communication avec l'Évêque intrus.

L'élection qui a été faite d'un prétendu ſucceſſeur à notre Siege ne pouvant rompre les liens qui nous attachent à notre Egliſe, nous ſommes bien aſſurés que nos fideles Coopérateurs ne reconnoîtront point l'intrus qui oſera uſurper notre place ; & que, le regardant comme un ſchiſmatique, ils n'en feront point mention dans le canon de la Meſſe ; n'auront aucun égard à ſes inſtructions, mandemens & ordonnances ; ne ſe rendront point aux ſynodes qu'il pourra convoquer ; ne l'aſſiſteront dans aucune cérémonie ; ne recevront de ſa main ni permiſſions, ni diſpenſes, & qu'enfin ils s'interdiront ſoigneuſement toute relation avec le faux Paſteur. Nous les conjurons, avec inſtance, de s'unir plus

intimement que jamais à leur véritable Chef, auquel ils ſont déja attachés par l'unité de doctrine, par la conformité de ſort, & nous oſons nous en flatter, par des ſentimens conſtamment ſoutenus & ſucceſſivement accrus depuis vingt années.

VIII.

En quoi conſiſte le véritable attachement à l'Évêque légitime.

Le plus ſenſible témoignage que nous puiſſions recevoir de l'affection qu'ils ont toujours eue pour nous, & que nos malheurs communs doivent encore augmenter, eſt de s'adreſſer à nous dans leurs incertitudes, dans leurs embarras, dans leurs traverſes, avec cette confiance entiere qui faiſoit notre joie, qui va être notre conſolation; de n'épargner ni nos ſoins ni nos travaux qui leur ſont depuis ſi long-tems dévoués. Nous ignorons le ſort que dans ce déſaſtre général nous prépare la divine Providence; mais, de quelque maniere qu'elle diſpoſe de nous, nos vertueux Coopérateurs peuvent être aſſurés qu'en tous tems, en tout lieu, nous les porterons dans notre cœur; qu'ils ſeront l'objet continuel de nos plus tendres ſollicitudes; que nous ne ceſſerons d'employer tous les efforts de notre zele, tous les moyens qui pourront nous reſter, à leur être utiles, à les éclairer dans leurs doutes, à les ſoutenir dans leurs tribulations, à les conſoler dans leurs malheurs; que nous nous ferons un devoir, un bonheur de partager avec eux les reſſources

temporelles qui nous seront laissées. *Ego enim libentissimè impendam & super impendar ipse pro animabus vestris.* (2 Cor. XII. 15).

I X.

Conduite à tenir à l'égard des autres Ecclésiastiques du Diocese.

Il faut distinguer deux classes d'Ecclésiastiques qui vont se trouver placés à la tête des Paroisses. Les uns seront ces Intrus, c'est-à-dire, les nouveaux élus & les Vicaires qu'ils auront nommés. Les autres, ces anciens Pasteurs qui, à la faveur du Serment prêté, ont conservé leurs places. La conduite des Ecclésiastiques fideles, à l'égard de ces deux sortes de Ministres, doit être différente. Les premiers sont évidemment, non - seulement des intrus, mais des schismatiques ; ils usurpent des places canoniquement occupées par d'autres ; ils établissent dans chaque Diocese, dans chaque Paroisse, un double ministere ; ils divisent ainsi l'unité de l'Eglise ; ils viennent se placer sous les anathêmes dont elle accable ceux qui se séparent de son sein.

X.

Des nouveaux élus & des Vicaires qu'ils auront nommés.

Excommuniés par leur propre fait, non-seulement ils ne sont point Pasteurs, ils ne sont plus

même Catholiques. Ils oferont fe préfenter pour conduire les ames, n'apportant d'autre titre que celui qui les exclut de la fociété catholique. Ils n'auront donc pas même ce titre coloré qui autorife des paroiffiens à s'adreffer à un Curé, quoiqu'illégalement nommé ; il fera donc défendu de recourir à eux pour les fonctions faintes : & ceux qui, au mépris des Loix Eccléfiaftiques, s'adrefferont à ces profanateurs, non-feulement ne recueilleront aucun fruit d'actes frappés de nullité, mais participeront au fchifme & à fa punition. Ainfi on doit s'abftenir fcrupuleufement de toute communication *in divinis* avec ces fchifmatiques déclarés. Mais de fideles Pafteurs doivent de plus n'entretenir avec eux aucune relation particuliere de fociété, & même donner au Peuple l'exemple de l'éloignement & de la féparation.

X I.

Des anciens Curés & des Vicaires qui ont prêté le ferment pur & fimple.

Il en eft autrement des Curés & Vicaires qui ont prêté le ferment ordonné. Ils ont fcandalifé l'églife par une grande faute, mais ils ne fe font point féparés d'elle. Ils ont pris le criminel engagement du fchifme, mais ils ne l'ont pas réalifé. Ils ont perdu le droit à la confiance de leurs paroiffiens, mais non leur jurifdiction fur eux. Ils font encore les légitimes pafteurs de leurs paroiffes, & doivent être

confidérés comme tels. Et pourquoi, tant qu'ils n'ont pas consommé leur séparation, désespérerions-nous de leur retour ? Nous exhortons les fideles ministres, dont ils n'ont pas suivi l'exemple, à ne pas rompre toute communication avec eux. La séduction, la crainte, les larmes d'une famille qui n'avoit de ressource qu'en eux, les ont engagés au criminel serment. Peut-être n'ont-ils pas connu toute la profondeur de l'abyme où on les entraînoit. Mais quand le moment arrivera de consommer le schisme, d'abjurer l'Evêque que l'église leur a donné, & auquel ils ont promis respect & obéissance, pour reconnoître l'intrus qui se présentera dans le sanctuaire au nom d'une assemblée purement politique ; de braver les anathêmes du souverain pontife & de l'église universelle ; espérons qu'alors, mesurant de plus près toute l'étendue du danger, rappellés au devoir par l'énormité même de leur faute, pressés au-dedans par les remords, au-dehors par l'opinion publique, soutenus par les exemples, les exhortations, les instances de leurs vertueux confreres, ils répareront, par un glorieux repentir, la honte de leur chûte, & rameneront avec eux, dans le sein de l'église catholique, ceux que leur erreur étoit près d'égarer. Ne les abandonnons donc pas dans cette situation si critique ; plus leur combat est pénible & leur sacrifice douloureux, plus ils ont besoin de nos secours. Préparons, secondons le moment de la grace ; rendons à l'église des pasteurs jusqu'ici dignes d'elle, & qui peuvent, par nos soins, le redevenir encore.

Le terme de notre condescendance envers ces

malheureux confreres, doit être le moment où, repoussant nos pressantes sollicitations, étouffant le cri de leur conscience, au mépris de toutes les loix, ils consommeront le schisme par leur Communion avec l'évêque intrus. Dès cet instant, toute communication, toute relation cessera entre les pasteurs fideles & les ministres qui se seront exclus eux-mêmes de la sainte société des catholiques. Il est cependant nécessaire d'observer que ces prévaricateurs ne perdront pas pour cela leurs titres & leur jurisdiction. Pour dépouiller de son titre un pasteur canoniquement institué, il faut une sentence juridique. Ainsi, tant qu'ils ne seront pas destitués, interdits, ou suspendus nommément, ils seront toujours réputés faire l'office de véritables pasteurs : l'excommunication qu'ils auront encourue restant secrette, ne rompra pas les liens qui les unissent à leur troupeau, elle ne pourra avoir d'effets extérieurs, que lorsqu'elle aura été publiquement prononcée.

X I I.

Des anciens curés & vicaires qui ont prêté le serment avec des modifications.

Il est nécessaire de dire ici un mot d'une autre classe de curés & de vicaires : ce sont ceux qui ont prêté le serment dans la forme proposée par les évêques de l'assemblée nationale, ou avec des restrictions qu'ils ont regardées comme équivalentes ; mais leurs municipalités, soit qu'elles n'aient pas saisi les modifications, soit par une bienveillance mal

entendue, soit enfin pour grossir le nombre des victimes & multiplier les trophées de l'erreur, ont certifié qu'ils avoient prononcé le serment civique purement & simplement dans la forme prescrite par l'assemblée nationale. Nôtre devoir est d'avertir ces pasteurs trompés, qui peuvent être dans l'illusion sur les suites de la fraude, des effets funestes pour ceux qu'elle entraînera. Dans l'ordre du salut, leur connivence est une faute grave, & produit un scandale; ils laissent des doutes sur leur foi, & le peuple qui les regarde comme ayant prêté le serment pur & simple, peut être séduit par leur exemple. Dans l'ordre civil, on n'a fait que réculer & augmenter la difficulté. Au moment où l'évêque intrus se présentera, il leur faudra choisir entre le serment qu'ils ont prononcé, & celui qu'on leur a attribué. Lorsque fideles à la loi de Dieu, ils rejetteront le schismatique profanateur, pour suivre leur chef légitime, on leur opposera l'acte de leur serment; acte mensonger, mais authentique, qui par leur silence aura acquis une nouvelle autorité; alors on les traitera, non plus comme des pasteurs démis, mais comme des parjures; &, conformément au décret du 27 Novembre, on les déclarera rebelles à la loi. Apprenons-leur qu'il n'est pour eux qu'un moyen de prévenir ces malheurs, c'est de réclamer positivement contre l'attestation de leur municipalité, de déclarer que c'est par erreur qu'on leur a attribué un serment qu'ils n'ont pas prêté, & de faire signifier leur désaveu aux officiers municipaux de leur paroisse.

X I I I.

Forme d'adminiſtration des ſecours ſpirituels.

Le point le plus important & le plus délicat à la fois de la conduite des paſteurs dans ces conjonctures difficiles , eſt l'exercice de leur miniſtere relativement au peuple. Ils ſont toujours ſes véritables paſteurs ; ils lui doivent donc toujours les mêmes ſecours ſpirituels. Mais la maniere de les adminiſtrer devient bien différente de ce qu'elle étoit. Ils ne peuvent ſe diſſimuler que l'on emploira toutes ſortes de moyens pour arrêter leur zele : déja même le décret du 27 novembre menace ceux qui , n'ayant pas prêté le ſerment , s'immiſceroient dans aucune de leurs fonctions publiques , d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public & punis en conſéquence. Obligés par état de continuer leurs fonctions ſaintes , mais empêchés par une force majeure de les remplir publiquement il eſt néceſſaire qu'ils ſe réduiſent à les exercer loin des regards dangereux & qu'ils bornent leur zele aux fideles catholiques qui voudront s'attacher à eux. Il s'en rencontrera un grand nombre , ſemblables à ce pieux Iſraëlite , qui tandis que ſes compatriotes couroient ſe proſterner devant les veaux d'or qu'avoit élevés Jéroboam , alloit dans Jéruſalem ſe réunir à la tribu ſainte pour adorer le vrai Dieu. Ce ſera dorénavant dans l'intérieur des maiſons , dans des lieux ſolitaires & cachés , que ſera retirée la vraie égliſe de Jeſus-Chriſt. Ainſi dans les perſécutions anciennes , les

pontifes de la primitive églife raffembloient les fideles dans les habitations particulieres, dans les cavernes & dans les lieux fouterrains.

Les fonctions du faint miniftere peuvent fe rapporter à trois objets principaux, la prédication de la parole divine, la célébration du Saint Sacrifice, & l'adminiftration des facremens.

X I V.

Inftruction & prédication.

L'apôtre des nations fe glorifioit de n'avoir manqué à rien de ce qui pouvoit être utile, en annonçant la pénitence publiquement & dans l'intérieur des maifons. Voilà le modele des pafteurs : tant que leur miniftere a été libre, ils ont publié la parole de Dieu du haut de la chaire de vérité ; maintenant, c'eft dans la folitude qu'ils doivent l'annoncer. Tantôt ils iront trouver leurs fideles paroiffiens, & les inftruire dans des converfations particulieres ; tantôt ils les raffembleront dans leurs maifons. Il eft impoffible de leur tracer les regles de prudence qui les empêcheroient d'être compromis, elles tiennent toutes aux circonftances locales qu'eux feuls pourront connoître & juger.

Dans leurs inftructions, les pafteurs devront fpécialement infifter fur ce qu'il étoit jufqu'à ce jour heureufement moins néceffaire d'apprendre aux peuples de ces régions fur les caracteres de l'églife de Jefus-Chrift, ils leur enfeigneront que la vraie églife ne peut être qu'avec les pafteurs légitimes. Ils mon-

treront la légitimité des pasteurs dans leur union avec les apôtres, par une succession non-interrompue, & dans leur union avec le souverain pontife & les évêques de toute l'église, par l'unité de doctrine & de communion. Ils appliqueront ces principes qui sont le fondement de la catholicité, aux intrus nouvellement établis dans les diocèses & dans les paroisses, & détourneront les fideles d'une communication schismatique avec ces faux pasteurs. Ils expliqueront aussi les principes de l'église relativement aux curés qui auront prêté le serment. Comme ils ne doivent perdre leur jurisdiction que par la sentence qui les déclarera séparés de l'église, leurs peuples peuvent toujours s'adresser à eux pour en recevoir les secours spirituels; ils le doivent même lorsqu'ils ne peuvent pas facilement recourir à d'autres Prêtres. Mais ils feront toujours mieux de s'adresser aux fideles ministres de l'Eglise, soit pour les instructions, afin de ne pas courir le risque d'entendre une doctrine réprouvée; soit pour les fonctions saintes, afin de ne pas mettre ces prévaricateurs dans le cas de commettre un sacrilege. Telle est la regle générale de conduite relativement aux ministres publiquement coupables. On ne doit jamais, excepté dans la nécessité, être la cause de l'exercice de leurs fonctions, pour ne pas occasionner des profanations. Mais lorsqu'ils les exercent, on peut sans péché y participer. Ainsi on ne doit pas engager un tel prêtre à célébrer le saint sacrifice; mais lorsqu'il le célebre par un autre motif, il est permis d'y assister.

X V.

Meſſe & Office divin.

Cette célébration du ſaint ſacrifice pourra devenir difficile à pluſieurs paſteurs. Un grand nombre d'égliſes étant ſupprimées, les autres au pouvoir des ſchiſmatiques & des profanateurs, peut-être leur ſera-t-il impoſſible d'en trouver où ils puiſſent exercer ce ſaint miniſtere. Dans toutes les perſécutions qui ont affligé l'égliſe, on a célébré les ſaints myſteres dans des lieux qui n'étoient point conſacrés. Nous donnons donc pouvoir à tous les prêtres qui nous demeureront attachés, de dire la meſſe dans des maiſons particulieres, lorſqu'ils ne pourront pas la dire dans les égliſes, ſoit paroiſſiales, ſoit conventuelles, ni dans les chapelles rurales & oratoires publics. Ils auront ſoin de ſe pourvoir d'autels portatifs que nous ferons diſtribuer à ceux qui en auront beſoin ; ils ſe procureront auſſi les ornemens & les autres choſes néceſſaires ; &, comme il ſeroit peut-être impoſſible à quelques-uns d'entr'eux, de ſe procurer des vaſes ſacrés de métaux précieux preſcrits par l'égliſe dans le tems de ſa ſplendeur, nous les autoriſons à employer des calices & des ciboires de matieres communes, qu'ils auront l'attention d'entretenir dans la plus grande propreté. Nous leur donnons auſſi la permiſſion générale de bénir tous les ornemens qui ſeront à leur uſage.

Nous obſerverons ici, qu'un temple n'eſt point profané, parce qu'un ſchiſmatique ou un hérétique

y a célébré les ſaints myſteres. Ainſi, les fideles paſteurs ne devront faire uſage de la permiſſion que nous leur donnons de les célébrer dans des maiſons, que lorſque l'entrée des égliſes leur ſera interdite, ou entraîneroit une communication défendue avec les ſchiſmatiques.

XVII.

Sacremens & autres Actes religieux, liés à l'ordre public.

L'adminiſtration des ſacremens de Baptême & de Mariage, eſt liée dans la diſcipline préſente de l'égliſe, à l'ordre public & à l'état des Citoyens; il faut dire la même choſe de la ſépulture chrétienne, c'eſt l'acte de baptême qui conſtate les naiſſances, c'eſt celui de la célébration de mariage qui conſtate les unions légitimes, & la preuve légale du décès réſulte de la déclaration authentique du prêtre qui a préſidé à l'inhumation en terre ſainte; ſans doute nos fideles diocéſains, fuyant toute communication dans les choſes ſaintes, avec ces miniſtres intrus & ſchiſmatiques, continueront de s'adreſſer à leurs anciens & véritables paſteurs pour le baptême, la bénédiction nuptiale & les prieres qui précédent & qui accompagnent l'enterrement; mais ces paſteurs n'étant plus avoués & reconnus par la loi civile, les actes qu'ils dreſſeront dans la forme ordinaire ſur un double regiſtre cotté & paraphé par nous ou par les perſonnes que nous aurons commiſes à cet effet dans

chaque arrondissement, ne pourront faire foi dans les tribunaux & aux yeux des corps administratifs, ni même y être produits sans danger. Il paroît digne de la charité de l'église, dans ce moment d'orage, de prendre en considération tous les tempéramens, qui, sans frappet sur les formes essentielles du rit religieux, conserveront à une multitude de citoyens les preuves légales de leur état dans les trois grandes époques de la vie humaine.

Un projet a été présenté à l'Assemblée nationale par son comité ecclésiastique, pour établir un nouvel ordre de choses, relativement à tous les actes & registres qui doivent constater l'état civil des personnes. Dans ce projet, le contrat civil du mariage ne sera plus attaché, comme il l'a été parmi nous jusqu'à présent, au rit religieux & à la bénédiction donnée par le prêtre sur le consentement réciproque des parties; ce sera la déclaration faite par les parties devant la Municipalité, avec les solemnités prescrites, qui formera ce contrat civil. La bénédiction nuptiale continuera d'être administrée à ceux qui la demanderont, mais ne sera pas nécessaire à la validité du contrat civil. La loi de l'état n'imposera plus l'obligation de présenter les enfans à l'église paroissiale pour le baptême; ce ne sera pas à l'administration de ce sacrement que sera attaché l'acte de la naissance, ni à la sépulture que sera annexé l'acte de la mort. Tous les actes qui devront constater les naissances & les décès, ne seront plus dressés par les curés; ne seront plus attachés comme par le passé, au baptême, à la bénédiction nuptiale, à la sépulture. Ce seront les officiers muni-

cipaux qui ſeront chargés de les rédiger, & ce ſeront leurs regiſtres qui conſtateront l'état de tous les citoyens.

Dans des tems plus heureux, un tel plan eût été un ſujet d'alarmes & d'affliction profonde pour l'Egliſe; elle n'eût pu voir, ſans une douleur amere, l'anéantiſſement d'une diſcipline qui faiſoit deſirer au pere le moins religieux, que ſes enfans reçuſſent promptement le Baptême : avec quelle force elle auroit repréſenté à la Puiſſance civile, que, briſer les liens qui dans le mariage uniſſoient intimement le contrat civil & le Sacrement, & n'en faiſoient qu'une ſeule choſe, c'étoit affoiblir dans l'eſprit des Peuples l'idée précieuſe de la ſainteté du mariage, & arracher à la Foi conjugale ſon garant ſacré, ſa ſanction la plus puiſſante. Mais ce que dans des jours tranquilles l'Egliſe eût regardé comme un mal funeſte, peut, dans ces tems de perſécution, devenir, s'il eſt exécuté, le remede à un mal plus grand encore.

XVIII.

Célébration de Mariage.

Les fideles n'étant plus aſtreints, pour la validité du contrat civil de leur mariage, à recevoir la bénédiction nuptiale, mais étant libres de la demander, ne ſeront point obligés, ſous peine de nullité du contrat, de s'adreſſer à des Miniſtres ſchiſmatiques; rien ne les empêchera de recourir d'abord pour le Sacrement à leur propre & légi-

time Paſteur, & d'aller enſuite, conformément à la Loi de l'Etat, faire la déclaration de leur mariage devant les Officiers municipaux. Les bans de mariage ne ſeront plus, dans le nouveau plan, publiés dans les Egliſes & par les Curés ; & c'eſt encore une occaſion de moins de communiquer avec les ſchiſmatiques. Ce ſera devant la porte extérieure du lieu où la Municipalité tient ſes ſéances, que ſeront faites les publications. Par rapport aux diſpenſes des empêchemens de mariage, le projet de décret les ſupprime entiérement. On ne ſera donc pas obligé d'avoir recours à l'Evêque intrus pour en obtenir.

Diſpenſe aux empêchemens de mariage.

Mais il eſt bon d'obſerver que les empêchemens de mariage ſont établis par les deux Puiſſances, &, ſelon la plupart des Théologiens, portent ſur le Sacrement comme ſur le contrat. Ainſi même pour les empêchemens ſupprimés dans l'ordre civil, il faudra demander des diſpenſes à l'Evêque légitime, & ne contracter le Mariage qu'après les avoir obtenues ; & comme la voie du recours à Nous & à nos Vicaires généraux, pourroit n'être pas toujours ouverte, nous avons commis & commettons les Curés & Vicaires deſſervans qui ne reconnoîtront pas l'Evêque intrus, pour donner en notre nom, ſur le fait des divers empêchemens de Mariage, chacun dans la partie qu'il gouverne, toutes les diſpenſes conſacrées par les Loix & la pratique de l'Egliſe.

Adminiſtration du Sacrement de Baptême.

A l'inſtant de la naiſſance des enfans, le premier ſoin ſera d'appeller pour le Baptême les véritables Paſteurs, ou les perſonnes autoriſées par eux à cet effet, après quoi l'on fera à la Municipalité la déclaration indiquée dans le projet de Loi. Au milieu des entraves miſes à l'exercice du ſaint Miniſtere, forcés de déroger par proviſion aux plus ſages réglemens, nous autoriſons tous les Curés & Vicaires deſſervans à baptiſer, & même à marier leurs paroiſſiens en tout lieu & à toute heure, avec les cérémonies preſcrites par le Rituel.

X I X.

Sépultures.

La ſépulture préſente plus d'embarras, parce que l'enterrement des corps morts eſt un objet de police. Nous penſons cependant que la tolérance illimitée accordée à toutes les Religions, amene cette conſéquence néceſſaire que l'on n'aſtreindra perſonne à faire enterrer ſes parens dans le cimetiere béni autrefois pour les Catholiques, & qu'il ſera permis de les inhumer dans tel lieu qu'on voudra, pourvu que l'inhumation ſoit conſtatée. Telle ſera donc la conduite que pourront tenir les fideles. Ils feront conſtater le décès par l'Officier municipal, qui en délivrera l'acte, ainſi & de la maniere que le regle le plan projetté. Le Curé catholique, fera

dans la maiſon du défunt, en préſence des parens & amis, les prieres marquées dans le Rituel, & enſuite l'enterrement ſe fera ſans aucune cérémonie. On pourra, dans les Villes & dans les Lieux conſidérables, conſacrer à cet objet un terrein qui ſeroit béni. Par-tout où on ne pourroit en avoir de commun, on dépoſeroit les corps dans des endroits particuliers qui ſeroient bénis ſpécialement à chaque fois. Nous accordons à tous les Paſteurs qui demeureront unis de communion avec nous, le pouvoir de faire ces bénédictions, de même que toutes les autres qui n'exigent pas la conſécration épiſcopale.

On voit que les divers actes, qui conſtatent le mariage, la naiſſance & la mort, ne ſeront pas embarraſſans, d'après le projet déja préſenté & publié par le Comité Eccléſiaſtique. Mais il peut arriver que ce plan ne ſoit pas adopté par l'Aſſemblée, qu'il ne le ſoit qu'en partie. Or que faire en attendant que cette nouvelle conſtitution ſoit décrétée ?

Nous penſons qu'une Loi, déja en vigueur pour une claſſe particuliere de Citoyens, autoriſe tous les Fideles enfans de l'Egliſe, à ſuivre à l'avenir pour ces ſortes d'actes, des formes purement civiles & indépendantes des cérémonies Religieuſes; tel eſt l'édit du mois de Novembre 1787. Si, pour jouir du bénéfice de cet édit, il falloit ſe déclarer non Catholique, ou ſouffrir que cette qualificaton fût donnée aux parties dans les actes tendans à conſtater la naiſſance, le mariage & la mort, nous ſerions les premiers à repouſſer avec indignation un

expédient qui feroit fufpecter & calomnier la Foi de nos Diocéfains. Malheur au zele aveugle & faux de celui qui confentiroit à paffer pour hérétique ou infidele afin de ne pas être fchifmatique. Mais les vues qui ont dicté la nouvelle loi embraffent tous les diffidens, & cette dénomination comprend l'univerfalité de ceux qui ne profeffent pas la religion folemnellement autorifée dans l'Etât. On a voulu que la diverfité de croyance ne mît point d'obftacle à l'exercice des principaux droits de Cité, & qu'aucun Français, ne fût dans la cruelle alternative de perdre l'état civil, ou de trahir fa confcience, en recourant, pour le baptême, la bénédiction nuptiale & la fépulture eccléfiaftique, à d'autres Pafteurs qu'à ceux de fa communion. Or, que vont être déformais aux yeux de la Puiffance temporelle les Catholiques qui refuferont de reconnoître les Evêques & les Curés nouvellement inftitués par l'Affemblée nationale, finon de véritables diffidens? Les contraindre d'appeller pour les plus faintes Cérémonies de la Religion, des Miniftres qu'ils croient fans miffion & fans pouvoir, ce feroit dominer avec empire fur les confciences. Ils ont donc droit de s'adreffer aux Officiers Civils que l'Edit de 1787 défigne à l'effet de conftater les mariages, les naiffances & les décès. Ce font les Juges des lieux, remplacés aujourd'hui par les Juges de Paix, qui font inveftis de cette fonction. Ainfi les fideles fe retireront pardevers eux pour la publication de leurs bans, pour la déclaration de leurs mariages, pour en rédiger l'acte, pour conftater la naiffance de leurs enfans & la mort de leurs parens, tandis que les

Sacremens de Baptême & de Mariage feront administrés fecrétement & fans éclat par les vrais Pafteurs, chargés auffi de la partie religieufe des funérailles. Les difpenfes de bans & de parenté font confiées, par l'Édit, au premier Officier du Bailliage & Sénéchauffée, repréfenté, dans le nouvel ordre judiciaire, par le Préfident du Tribunal de Diftrict : mais, en faifant intervenir l'autorité de ce Magiftrat, autorité fuffifante à l'égard de l'ordre civil, il fera néceffaire d'obtenir de l'Eglife les mêmes difpenfes pour le for intérieur. Les regles de conduite que nous avons tracées précédemment, à l'occafion du projet du Comité Eccléfiaftique, s'adaptent, avec quelques légeres différences qu'il fera facile d'appercevoir, à l'Edit de 1787, & peuvent fervir à diriger les Pafteurs dans les confeils qu'ils donneront à leurs Paroiffiens.

Plus l'Affemblée Nationale protege avec une faveur éclatante la liberté des opinions religieufes, moins nous devons prévoir une odieufe exception qui peferoit fur les Catholiques feuls. Dans le cas néanmoins où les Officiers publics, chargés de l'exécution de l'Edit de 1787, refuferoient de prêter leur miniftere à nos fideles Diocéfains, ou voudroient inférer dans les actes des claufes & énonciations contraires à la profeffion de la Foi Catholique, & par conféquent inadmiffibles ; Nous prenons avec nos Coopérateurs l'engagement de chercher & propofer d'autres formes conciliatoires, auffi-tôt que les difpofitions des Juges à cet égard auront éclaté.

Tout ce que nous venons de développer ne

concerne que les Sacremens qui ont rapport à l'état des Citoyens. Mais il résulte des principes que nous avons établis, que tous les autres Sacremens ne peuvent licitement, ni même celui de Pénitence, validement être conférés que par les fideles & vrais Pasteurs.

XXII.

De la Pénitence.

Le Sacrement de Pénitence exige la jurisdiction dans celui qui en est le dispensateur; jurisdiction divine & surnaturelle, dont ne sont point dépositaires des intrus sans mission de l'Eglise, & accablés sous le poids de ses anathêmes : ils n'ont donc ni titres ni pouvoirs pour remettre réellement les péchés; toutes les absolutions qu'ils donneront seront nulles, & laisseront les Pénitens aussi coupables, plus coupables même, puisqu'ils seront chargés du péché de s'être adressés à un schismatique, au préjudice des dispositions canoniques qui n'exceptent de la nullité prononcée que le seul article de la mort, & encore à défaut de tout autre Prêtre. De telles vérités ne peuvent être imprimées trop profondément dans l'ame du Peuple. C'est à ses vrais & légitimes Pasteurs qu'il doit avoir recours : eux seuls ont la jurisdiction nécessaire pour l'absoudre. Et, pour qu'elle ne manque pas aux besoins des Fideles en ces tems malheureux, levant, pour toute l'étendue de ce Diocese, les restrictions

mises par l'église à l'exercice de la jurisdiction dans le Sacrement de Pénitence ; nous donnons à tous les Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques approuvés du Diocese de Langres, qui resteront attachés à l'Evêque légitime :

1°. Le pouvoir absolu de confesser toutes personnes, soit de leurs Paroisses, soit des autres Paroisses du Diocese.

2°. Le pouvoir de confesser même les personnes engagées dans les vœux de Religion.

3°. Le pouvoir d'absoudre de tous les péchés, & censures à nous réservées, & même des cas dont l'absolution appartient à notre Saint-Pere le Pape ; mais pourroit nous être attribuée par des circonstances particulieres.

Dans le cas où l'on empêcheroit les Prêtres qui refuseroient d'adhérer au schisme, d'entendre en confession les Fideles dans les Eglises & autres lieux publics, nous leur permettons de confesser dans l'intérieur des maisons, même les personnes du sexe, à la charge que la porte de la chambre, où siégera le Confesseur, sera & demeurera entiérement ouverte, & qu'on ne négligera aucune des précautions dictées par la plus scrupuleuse décence, afin d'aller au-devant de la calomnie, compagne presque toujours inséparable de la persécution.

X X I I I.

De la Communion.

En célébrant le Saint-Sacrifice, les Miniſtres conféreront le Sacrement de l'Euchariſtie aux fideles aſſiſtans ; & ce point ne préſente aucune difficulté. Ils pourront auſſi, ſans de grands embarras, inſtruire & diſpoſer les enfans pour la premiere Communion. Nous leur permettons d'anticiper ou retarder le devoir paſchal ſuivant l'exigence des cas.

Afin que l'adminiſtration des malades ne ſouffre aucun retardement, les Paſteurs choiſiront un lieu sûr, décent & éloigné des regards, où ils conſerveront le Saint Sacrement, même au ſein des habitations particulieres, ſi l'on ne peut faire autrement (1). Il faut avoir ſoin de dépoſer, ſur un corporal ou ſur un autre linge béni, le vaſe où il ſera renfermé. Lorſqu'un malade devra être adminiſtré, on lui portera le Corps de notre Seigneur dans un Vaſe deſtiné à cet effet, & ſans aucune cérémonie; mais l'adminiſtration ſe fera avec toutes les prieres marquées dans le Rituel, à moins qu'il n'y eût danger d'expoſer le Prêtre, auquel cas, il donnera le Saint Viatique le plus ſimplement & le plus briévement qu'il pourra.

X X I V.

De l'Extrême Onction.

Il en doit être de même du Sacrement d'Extrême-Onction. Les Pasteurs auront soin de se pourvoir de l'huile sainte des infirmes. Ils pourront assez facilement s'en procurer dans les premiers momens ; s'il leur est impossible de la renouveller, ils suppléront à ce qui leur manquera, en ajoutant à l'huile bénite une quantité moindre d'huile d'olive non bénite, & ils recommenceront chaque fois qu'il sera nécessaire.

X X V.

Durée des pouvoirs extraordinaires accordés par la présente Instruction.

Enfin nous déclarons que les permissions & pouvoirs accordés par Nous dans le cours de la présente Instruction, cesseront à l'époque du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, à moins que les besoins des Eglises ne nous déterminent à proroger le terme de la concession par une nouvelle Ordonnance.

En traçant à nos fideles Coopérateurs ces regles de leur conduite, dans les conjonctures délicates & pénibles où ils vont se trouver, il ne nous est point

point venu en penſée, nous le répétons encore, de leur donner des préceptes détaillés & précis pour tous les cas qui peuvent ſe rencontrer. Notre intention a été de leur préſenter des principes qu'ils puſſent appliquer eux-mêmes aux diverſes circonſtances : Elles peuvent varier à l'infini, exiger tantôt plus d'ardeur & de fermeté, tantôt plus de prudence & de circonſpection. C'eſt le propre du vrai zele qui n'eſt autre choſe que la Charité, de ſe modifier ſelon les occurences ; doué de toutes les qualités, il les déploie ſucceſſivement ſelon les beſoins.

XXVI.

Caracteres & effets du véritable zele.

Qu'ils agiſſe avec force ou avec douceur, avec vivacité ou avec ſageſſe, c'eſt toujours la même vertu ſous diverſes formes ; elle varie ſes moyens, les adapte à leur objet, les proportionne à leur fin. Le grand Apôtre ſe faiſoit tout à tous, pour gagner les Peuples à Jéſus-Chriſt. Les vrais paſteurs agiront de même pour les lui conſerver. Plus on oppoſe d'obſtacles à leur zele, plus leur zele trouvera de reſſources pour les ſurmonter. Daigne le Dieu Tout-Puiſſant, témoin & Juge de leurs combats, leur accorder, pour premier prix de leur ſacrifice, le ſuccès de leurs travaux, les environner d'un troupeau nombreux, docile à leurs inſtructions, fidele à leurs exemples. Il n'eſt peut-être pas éloigné le terme marqué par la Providence à leurs épreuves : leur réſignation, leur déſintéreſſe-

ment, leur courage, sont bien propres à l'accélérer. Bientôt peut-être, tant de vertus, dessillant enfin tous les yeux, découvriront à une multitude de citoyens égarés le précipice creusé sous leurs pas. Le peuple apprendra à bénir, à respecter, à chérir une Religion qui forme de tels Ministres. Ceux mêmes, dont la coupable indifférence pour la Religion a été la principale cause de nos maux, éclairés enfin par une triste expérience, ramenés au devoir pour le malheur, sentiront que la Religion est le premier besoin comme le premier bien des hommes, le lien le plus fort qui les unisse, la source la plus féconde des vertus sociales, le gage le plus certain de la soumission aux Lois, le rempart le plus assuré de l'ordre, le fondement le plus solide de la tranquillité & de la félicité publiques. Ainsi ressortira triomphante de ses ruines l'église gallicane; ainsi seront rapportés sur leurs chaires les fideles Pasteurs, par les mêmes mains qui les en éloignent aujourd'hui. Il ne restera de ce schisme déplorable qu'un souvenir utile, une grande & salutaire leçon aux Peuples & aux Rois. Puisse cette terrible instruction être la derniere de ce genre que reçoive la Nation Française! Puissent les maux qui l'accablent en ce moment l'éclairer à jamais sur la nécessité & les moyens d'éviter de pareilles calamités.

Donné à Langres, ce 15 Mars 1791.

† C. C., Evêque DE LANGRES.

Noms des Cardinaux Archevêques , & Evêques qui ont adopté la présente Instruction de M. l'Evêque de LANGRES *, en date du* 15 *Mars* 1791.

MESSEIGNEURS,

Le Card. de la Rochefoucauld.
D'Arles.
de Rheims.
de Bourges.
Coadjut.... d'Alby.
de Besançon.
de Tours.
d'Arras.
d'Uzès.
de Clermont.
de Limoges.
de Séez.
de Boulogne.
de la Rochelle.
de Luçon.
de Montpellier.
de Nismes.
de Poitiers.
de Perigueux.
de Chartres.
de Beauvais.
de Saintes.
de Condom.
de Perpignan.
de Saint-Flour.
de Meaux.
d'Oleron.
de Pamiers.
d'Aire.
de Sisteron.
d'Angoulême.
de Lisieux.
du Mans.
de Laon.
de Coutances.
de Châlons-sur-Marne.
Saint-Malo.
de Troies.
de Montauban.
de Dijon.

N. B. *Je donnerai les noms des Prélats qui adopteront la présente Instruction, à mesure que leur* ADOPTION *me parviendra.*

GUERBART.